

Guide de l'enquête sur l'investissement direct 2025

Mars 2026

TABLE DES MATIERES

1.1	Motivations	3
1.2	Champ d'application.....	3
1.3	Confidentialité	3
1.4	Contact auprès de la BCL	4
1.5	Transmission des données.....	4
2	DEFINITIONS	6
2.1	Investissement direct avec l'étranger	6
2.2	Investisseur direct étranger.....	6
2.3	Entreprise d'investissement direct	6
2.4	Investissement inversé.....	6
2.5	Relation d'investissement direct avec l'étranger.....	7
2.6	Résident.....	7
2.7	Non-résident.....	7
2.8	Lien direct.....	7
2.9	Lien indirect.....	8
2.10	Filiale.....	8
2.11	Société affiliée	8
2.12	Succursale	8
2.13	Participation	8
2.14	Actionnaire ultime.....	9
3	NOTES EXPLICATIVES SUR LES QUESTIONNAIRES	10
3.1	Période de déclaration.....	10
3.2	Organigramme Actionnariat/Participations.....	10
3.3	Evaluation monétaire.....	11
3.4	Valorisation des données.....	11
3.5	Eléments exceptionnels	11
3.6	Dispense (Questionnaire n°4).....	12

PRESENTATION

1.1 Motivations

La Banque centrale du Luxembourg procède à cette enquête sur base annuelle afin de recueillir des informations sur les investissements de tout investisseur étranger dans votre entreprise et vos propres investissements dans des entreprises non résidentes.

Ces données nous sont indispensables pour remplir les obligations statistiques du Luxembourg envers les organismes internationaux, pour mener des analyses économiques, pour établir les comptes de la position extérieure globale et enfin pour mesurer la croissance et l'impact des investissements au cours du temps.

1.2 Champ d'application

L'enquête s'adresse à :

- tout établissement de crédit établi sur le territoire du Luxembourg et constitué selon le droit luxembourgeois et dont un non-résident détient au moins 10% des actions ordinaires ou des droits de vote ;
- tout établissement de crédit établi sur le territoire du Luxembourg et constitué selon le droit du pays d'origine ;
- tout établissement de crédit, établi sur le territoire du Luxembourg et constitué selon le droit du pays d'origine, qui détient au moins 10% des actions ordinaires ou des droits de vote d'une entreprise établie hors du territoire national ;
- tout établissement de crédit établi sur le territoire du Luxembourg et constitué selon le droit luxembourgeois, qui possède une entreprise établie hors du territoire national.

1.3 Confidentialité

Cette enquête est conduite dans le cadre de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (Art.32, 2° et Art.33). Les informations collectées serviront à des fins statistiques, les résultats étant publiés uniquement sous forme agrégée afin d'éviter la divulgation de données individuelles.

1.4 Contact auprès de la BCL

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la BCL en envoyant un courrier électronique à fdi@bcl.lu.

1.5 Transmission des données

Les questionnaires dûment complétés, seront envoyés à la BCL avant le 11 septembre 2026.

Si votre établissement devait connaître des retards, nous vous invitons à nous en faire part avant cette date, par un courrier dûment motivé.

Mode de transmission des données IDE 2025 :

Les documents relatifs à l'enquête peuvent être remis à la BCL par les modes de transmission suivants:

- de préférence par voie sécurisée en utilisant les moyens de transmission électronique mis à disposition par SOFiE (canal OTX) ou E-file (correspondances diverses).
Il convient alors de respecter impérativement la structure de nom de fichier suivante:

OTXREP-B0nnn-BOP_IDE_2025_B0nnn_20260911_001.xls

où nnn correspond au numéro BCL de l'établissement de crédit déclarant.

- par courrier électronique (transmission non sécurisée) à fdi@bcl.lu
en mentionnant dans le sujet: n° BCL – IDE 2025.

Formatage des données IDE 2025 :

Le reporting relatif à l'enquête doit impérativement être soumis sous forme de fichiers **MS Excel**. Sauf accord préalable, d'autres formats de fichiers ne seront plus acceptés.

Seule exception : l'organigramme de la feuille 1-2 du questionnaire 1 peut être envoyé sous format PDF dans un fichier séparé, si le déclarant ne peut pas l'inclure dans le

questionnaire 1. Le fichier doit respecter la structure de non de fichier telle que décrite ci-dessus.

Qualité des données IDE 2025 :

Les données IDE 2025 rapportées devraient, si possible, correspondre aux données **FINREP version D** de décembre 2025 du déclarant.

En l'absence d'un reporting FINREP version D, les données IDE 2025 seront comparés aux données FINREP version N de décembre 2025 du déclarant.

En l'absence d'un reporting FINREP version D ou N pour décembre 2025, les données IDE 2025 seront comparés aux données publiées dans le rapport annuel 2025 du déclarant.

Pour les cas résiduels, la comparaison des données IDE 2025 se fera sur base de données disponibles au niveau du reporting statistique BCL S1.1-6 de décembre 2025 du déclarant.

2 DEFINITIONS

En référence aux recommandations des institutions internationales (FMI, OCDE), les notions de base de l'enquête sont définies comme suit :

2.1 Investissement direct avec l'étranger

Ensemble des ressources (apports au capital social, bénéfices réinvestis, prêts, dotations) qu'un investisseur direct laisse à la disposition d'entreprises apparentées avec lesquelles il est en relation d'investissement direct.

L'investissement direct désigne donc "les investissements qu'une entité résidente d'une économie (*l'investisseur direct*) effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie (*l'entreprise d'investissement direct*). Par intérêt durable, on entend qu'il existe une relation durable entre l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct et que l'investisseur exerce une influence significative sur la gestion de l'entreprise. Les investissements directs comprennent non seulement la transaction initiale, qui établit la relation entre l'investisseur et l'entreprise, mais aussi toutes les transactions ultérieures entre eux et entre les entreprises apparentées, qu'elles soient ou non constituées en sociétés et donc dotées d'une personnalité juridique distincte" (FMI, *Manuel de la Balance des Paiements*, 5^e édition).

2.2 Investisseur direct étranger

Un investisseur direct est une entreprise, résidente d'une économie, qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital d'une entreprise d'investissement direct non résidente.

2.3 Entreprise d'investissement direct

Une entreprise d'investissement direct est une entreprise, résidente d'une économie, dans laquelle une entreprise, résidente d'une autre économie, détient au moins 10 % du capital, que ce soit directement ou indirectement.

2.4 Investissement inversé

Il s'agit d'un financement qui va dans le sens opposé à celui de l'influence et du contrôle, c'est-à-dire lorsque l'entreprise d'investissement direct détient à son tour une

participation dans son investisseur direct. Ces investissements inversés ne concernent que les cas où la part des droits de vote acquis par une entreprise d'investissement direct dans son investisseur direct est inférieure à 10% (une prise de participation inversée de plus de 10% établirait par contre une relation d'investissement direct propre).

2.5 Relation d'investissement direct avec l'étranger

Tout lien direct ou indirect entre un résident du Luxembourg et une entreprise établie sur un territoire étranger ou entre un non-résident établi à l'extérieur du territoire du Luxembourg et une entreprise établie sur le territoire national qui permet à ce résident ou à ce non-résident - l'investisseur direct - d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée - l'entreprise d'investissement direct - et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise.

Il y a une présomption de l'existence d'une relation d'investissement direct lorsque l'investisseur direct détient au moins 10 % du capital ou 10% des droits de vote.

2.6 Résident

- toute personne morale de droit public national et tous ses services sur le territoire national ;
- toute personne morale de droit privé national, pour les activités de son siège social, de ses filiales, sociétés affiliées et succursales établies sur le territoire national ;
- toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire national.

2.7 Non-résident

Toute personne physique ou toute personne morale qui n'est pas considérée comme résidente du Luxembourg.

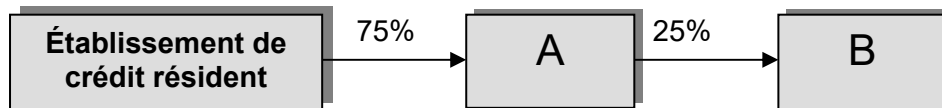
2.8 Lien direct

On parle de lien direct lorsqu'un investisseur direct étranger détient directement une entreprise d'investissement direct.

2.9 Lien indirect

On parle de lien indirect lorsqu'un investisseur direct étranger détient une filiale ou société affiliée qui elle-même détient directement ou indirectement une entreprise d'investissement direct.

Exemple :



Lien direct de l'établissement de crédit résident avec l'entreprise A : **75%**

Lien indirect de l'établissement de crédit résident avec l'entreprise B : $75\% \times 25\% =$
18,75%

2.10 Filiale

Entreprise dotée de la personnalité juridique dont l'investisseur direct.

- possède plus de 50% des actions ordinaires ou des droits de vote ;
- a le droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres du Conseil d'administration.

2.11 Société affiliée

Entreprise dans laquelle l'investisseur direct possède entre 10% et 50% au maximum des actions ordinaires ou des droits de vote ou détient un pouvoir de décision effectif dans la gestion de cette entreprise.

2.12 Succursale

Entreprise n'ayant pas la personnalité juridique selon le droit du pays d'accueil. Elle peut être un établissement stable ou un bureau, une société de personnes ou une entreprise commune.

2.13 Participation

Est présumée constituer une participation, la détention d'une catégorie d'actions ou de droits de vote représentant au minimum 10% du capital ou du fonds social de l'entreprise d'investissement direct.

2.14 Actionnaire ultime

Société-mère qui a le contrôle ultime de l'entreprise visée, c'est-à-dire l'unité institutionnelle située au point de départ de la chaîne de propriété, celle-ci n'étant elle-même contrôlée par aucune autre unité institutionnelle.

3 NOTES EXPLICATIVES SUR LES QUESTIONNAIRES

L'enquête se compose de quatre questionnaires différents :

- Questionnaire n°1 : Informations générales sur l'établissement de crédit résident

Ce questionnaire doit être obligatoirement renvoyé à la BCL, même si votre établissement ne tombe pas dans le champ d'application de l'enquête.

- Questionnaire n° 2 : Actionnariat

Ce questionnaire doit être complété si votre établissement est détenu directement ou indirectement par un ou plusieurs actionnaires non résidents ou si sa maison-mère est établie à l'étranger (autant de questionnaires que de liens).

- Questionnaire n° 3 : Participations

Ce questionnaire doit être complété si votre établissement détient directement ou indirectement une ou plusieurs filiales ou succursales établies à l'étranger (autant de questionnaires que de liens).

- Questionnaire n° 4 : Dispense

Ce questionnaire est destiné à tout établissement de crédit ne tombant pas sous les critères de l'enquête. Dans ce cas précis, deux documents sont à renvoyer : Questionnaire n°1 (à l'exception des sections D et E) + Questionnaire n°4 dûment complétés et signés.

3.1 Période de déclaration

Les données communiquées doivent se rapporter à la situation au **31 décembre 2025**, à défaut situation à la date de fin de l'exercice comptable (à préciser).

3.2 Organigramme Actionnariat/Participations

Questionnaire n°1, Section C : cette section doit, dans tous les cas, être complétée et renvoyée à la BCL, même si l'établissement de crédit résident ne tombe pas sous les critères de l'enquête.

Un exemple de présentation de schéma est repris dans le questionnaire.

Cette partie consiste en un organigramme combiné de :

- la structure de l'actionnariat - national et international - direct et indirect (remontant jusqu'à l'actionnaire ultime);
- la structure des participations - nationales et internationales - directes et indirectes de l'établissement de crédit résident.

3.3 Evaluation monétaire

Toutes les données doivent être communiquées en EUR. Si les informations comptables sont disponibles dans une autre devise, il convient de les convertir en EUR au cours de change en vigueur au dernier jour de l'exercice, cours publié par la Banque Centrale Européenne et disponible sous le lien suivant :

www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/

3.4 Valorisation des données

Il convient de respecter les principes suivants :

- Les chiffres sont à transmettre sur une base non-consolidée.
- Les données se rapportant aux capitaux propres de l'établissement de crédit résident sont à remettre impérativement d'après le référentiel comptable IFRS.
- Concernant les participations, veuillez préciser la méthode de valorisation utilisée pour établir leur valeur nette comptable (valeur de marché, coût historique, prix d'acquisition, fair value).
- Valeur nette comptable (filiale ou société affiliée) : valeur nette comptable telle que reprise à l'actif du bilan de l'établissement de crédit résident en fin d'exercice.
- Actif net (succursale) : Evaluation des capitaux propres par le montant total de l'actif du bilan (après amortissements) diminué du passif exigible (dettes et provisions).

3.5 Eléments exceptionnels

Si lors de l'exercice, l'établissement de crédit a enregistré des charges et/ou des produits exceptionnels, il convient d'en préciser le montant et le motif.

En effet, comme les revenus d'investissement direct sont calculés à l'aide de la méthode des « opérations courantes » (Voir Manuel de l'OCDE « Définition de référence des investissements directs internationaux, 4^{ème} édition »), il est nécessaire de pouvoir exclure certains éléments exceptionnels, produits ou charges (ex : plus-values de cessions, abandon de créances,)

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux points 208 et 209 (page 74) de ce Manuel.

3.6 Dispense (Questionnaire n°4)

Ce questionnaire doit être complété lorsque l'établissement de crédit n'a pas d'actionnariat étranger ou de participation étrangère supérieur ou égal à 10 %. Il doit mentionner la raison pour laquelle ledit établissement de crédit ne tombe pas sous les critères de l'enquête sur l'investissement direct. Pour rappel, les établissements de crédit se trouvant dans ce cas sont toutefois tenus de compléter également le questionnaire n°1 (à l'exception des sections D et E).